

Gouvernement du Québec

## Décret 242-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT l'Entente 2007-2009 relative à l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés

ATTENDU QUE le 13 mars 2007, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente en matière d'aide juridique pour les criminels adultes, les jeunes contrevenants ainsi que pour l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés pour l'année financière 2006-2007 et que cette entente a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 192-2007 du 21 février 2007;

ATTENDU QUE des négociations entreprises afin de conclure une nouvelle entente ont permis d'en arriver à un accord concernant le partage des dépenses en matière d'aide juridique pour les criminels adultes et les jeunes contrevenants ainsi que pour l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés pour les années financières 2007-2008 et 2008-2009;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) prévoit que le ministre de la Justice peut conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de la présente loi qui est déterminée par ces ententes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q. c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente 2007-2009 relative à l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale

pour les adolescents (LSJPA) et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49639

Gouvernement du Québec

## Décret 243-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a adopté des modifications à la Loi sur le divorce pour introduire des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 1997;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants, des règles fiscales sur les pensions alimentaires pour enfants, un modèle de médiation préalable en matière familiale et un processus de traitement allégé des projets d'ententes devant le greffier spécial;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds du droit de la famille axé sur l'enfant sous la gestion du ministère de la Justice notamment pour couvrir certains coûts relatifs aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants, à la médiation familiale et à d'autres mesures de soutien aux activités de justice familiale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser au gouvernement du Québec, en provenance de ce fonds, une contribution financière aux fins de financer les mesures implantées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires

intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale, couvrant une partie des dépenses de l'exercice financier 2007-2008, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

49640

Gouvernement du Québec

### **Décret 244-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Université du Québec à Rimouski pour une chaire de recherche en géoscience côtière

ATTENDU QUE, le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir, a été approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par le décret numéro 1079-2007 du 5 décembre 2007;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le ministre de la Sécurité publique est responsable de la sécurité civile;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 67 de cette loi, le ministre peut effectuer, faire effectuer ou favoriser des recherches portant sur la prévention des sinistres, la gestion des risques de sinistre, l'organisation des interventions ou sur toute autre matière relative à la sécurité civile;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor,

lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Université du Québec à Rimouski d'une subvention de 2 M\$ dont le paiement sera réparti sur l'exercice financier en cours et sur les trois exercices financiers subséquents aux fins de la mise en place et du maintien d'une chaire de recherche en géoscience côtière ciblant notamment la problématique d'érosion du littoral dans les régions du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine ainsi que de la Côte-Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'il soit autorisé à verser à l'Université du Québec à Rimouski une subvention de 2 M\$ versée à raison de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2007-2008 à 2010-2011, et ce, sous réserve de l'allocation en faveur du Ministère, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2008-2009 à 2010-2011 aux fins de la mise en place et du maintien d'une chaire de recherche en géoscience côtière ciblant notamment la problématique d'érosion du littoral dans les régions du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine ainsi que de la Côte-Nord.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

49641

Gouvernement du Québec

### **Décret 245-2008, 19 mars 2008**

CONCERNANT l'Entente sur la prestation des services policiers entre l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède, sur le territoire situé au nord du 55<sup>e</sup> parallèle, à l'exclusion des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Whapmagoostui, une compétence en matière de police;